

Texte original

**Traité
entre la Confédération suisse et la République portugaise
sur la protection des indications de provenance,
des appellations d'origine et des dénominations similaires**

Conclu le 16 septembre 1977

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 4 octobre 1978¹

Instruments de ratification échangés le 14 février 1980

Entré en vigueur le 14 mai 1980

(Etat le 14 mai 1980)

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement portugais

considérant l'intérêt des deux Etats contractants à protéger efficacement contre la concurrence déloyale les produits naturels et fabriqués et notamment les indications de provenance y compris les appellations d'origine, ainsi que les dénominations similaires réservées à certains produits ou marchandises déterminés,

sont convenus de conclure un traité à ces fins et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir

(Suivent les noms des plénipotentiaires)

les plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1

Chacun des Etats contractants s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour protéger efficacement

1. les produits naturels et fabriqués originaires du territoire de l'autre Etat contractant contre la concurrence déloyale dans les activités industrielles et commerciales,
2. les noms, dénominations et représentations graphiques mentionnés aux art. 2, 3 et 5, al. 2, ainsi que les dénominations figurant dans les annexes A et B du présent traité, conformément à ce traité et au protocole qui y est annexé.

RO 1980 478; FF 1978 I 353

¹ RO 1980 477

Art. 2

(1) Le nom «Portugal», les dénominations «Portugalia» et «Lusitania», et les noms des provinces et d'autres régions naturelles portugaises, ainsi que les dénominations figurant dans l'annexe A du présent traité, lorsque les al. 2 à 4 n'en disposent pas autrement, sont exclusivement réservés, sur le territoire de la Confédération suisse, aux produits ou marchandises portugais et ne peuvent y être utilisés que dans les conditions prévues par la législation portugaise. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par le protocole annexé au présent traité.

(2) Si l'une des dénominations figurant dans l'annexe A du présent traité est utilisée pour d'autres produits ou marchandises que ceux auxquels elle est attribuée dans l'annexe A, le premier alinéa est seulement applicable:

1. lorsque l'utilisation est de nature à porter préjudice, dans le domaine de la concurrence, aux entreprises qui emploient licitement la dénomination pour des marchandises ou produits portugais indiqués dans l'annexe A, à moins qu'il n'existe un intérêt légitime à utiliser la dénomination sur le territoire de la Confédération suisse pour des produits ou marchandises qui ne sont pas d'origine portugaise,
ou
2. lorsque l'utilisation est de nature à affaiblir la renommée particulière ou le pouvoir attractif particulier de la dénomination.

(3) Si l'une des dénominations protégées selon le premier alinéa correspond au nom d'une région ou d'un lieu situé hors du territoire de la République portugaise, le premier alinéa n'exclut pas que la dénomination soit utilisée pour indiquer la provenance des produits ou marchandises fabriqués dans cette région ou dans ce lieu à condition que toute confusion soit exclue. Toutefois, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées par le protocole annexé au présent traité.

(4) Les dispositions du premier alinéa n'empêchent pas, de plus, quiconque d'indiquer son nom, sa raison de commerce dans la mesure où elle comprend le nom d'une personne physique, et son domicile ou son siège, sur des produits ou marchandises, sur leur emballage, sur des étiquettes, sur des papiers de commerce ou dans la publicité, en tant que ces indications ne servent pas à distinguer les produits ou marchandises. L'utilisation de ce nom et de cette raison de commerce comme signe distinctif est cependant licite si un intérêt légitime la justifie.

(5) L'art. 5 est réservé.

Art. 3

(1) Le nom «Confédération suisse», les dénominations «Suisse» et «Confédération», les noms des cantons suisses, ainsi que les dénominations figurant dans l'annexe B du présent traité, lorsque les al. 2 à 4 n'en disposent pas autrement, sont exclusivement réservés sur le territoire de la République portugaise, aux produits ou marchandises suisses et ne peuvent y être utilisés que dans les conditions prévues

par la législation suisse. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par le protocole annexé au présent traité.

(2) Si l'une des dénominations figurant dans l'annexe B du présent traité est utilisée pour d'autres produits ou marchandises que ceux auxquels elle est attribuée dans l'annexe B, le premier alinéa est seulement applicable:

1. lorsque l'utilisation est de nature à porter préjudice, dans le domaine de la concurrence, aux entreprises qui emploient licitement la dénomination pour des produits ou marchandises suisses indiqués dans l'annexe B, à moins qu'il n'existe un intérêt légitime à utiliser la dénomination sur le territoire de la République portugaise pour des produits ou marchandises qui ne sont pas d'origine suisse,
ou
2. lorsque l'utilisation est de nature à affaiblir la renommée particulière ou le pouvoir attractif particulier de la dénomination.

(3) Si l'une des dénominations protégées selon le premier alinéa correspond au nom d'une région ou d'un lieu situé hors du territoire de la Confédération suisse, le premier alinéa n'exclut pas que la dénomination soit utilisée pour indiquer la provenance des produits ou marchandises fabriqués dans cette région ou dans ce lieu à condition que toute confusion soit exclue. Toutefois, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées par le protocole annexé au présent traité.

(4) Les dispositions du premier alinéa n'empêchent pas, de plus, quiconque d'indiquer son nom, sa raison de commerce dans la mesure où elle comprend le nom d'une personne physique, et son domicile ou son siège, sur des produits ou marchandises, sur leur emballage, sur des étiquettes, sur des papiers de commerce ou dans la publicité, en tant que ces indications ne servent pas à distinguer les produits ou marchandises. L'utilisation de ce nom et de cette raison de commerce comme signe distinctif est cependant licite si un intérêt légitime la justifie.

(5) L'art. 5 est réservé.

Art. 4

(1) Si des dénominations protégées en vertu des art. 2 et 3 sont utilisées dans les activités industrielles et commerciales en violation de ces dispositions pour des produits ou marchandises, ou leur conditionnement ou leur emballage, ou sur des étiquettes, ou sur des factures, lettres de voiture ou autres papiers de commerce ou dans la publicité, cette utilisation est réprimée en vertu même du traité par tous les moyens judiciaires ou administratifs, y compris la saisie, qui, selon la législation de l'Etat contractant dans lequel la protection est revendiquée, peuvent servir à lutter contre la concurrence déloyale ou à réprimer d'une autre manière les dénominations illicites.

(2) Les dispositions du présent article s'appliquent même lorsque ces noms ou dénominations sont utilisés soit en traduction, soit avec l'indication de la provenance véritable, soit avec l'adjonction de mots tels que «genre», «type», «façon», «imita-

tion» ou de termes similaires, soit sous une forme modifiée, si, dans ce dernier cas, un danger de confusion subsiste malgré la modification.

(3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits ou marchandises en transit.

Art. 5

(1) Les dispositions de l'art. 4 s'appliquent également lorsque, pour des produits ou marchandises, ou leur conditionnement ou leur emballage, ou sur des étiquettes, ainsi que sur des factures, lettres de voiture ou autres papiers de commerce, ou dans la publicité, sont utilisés des signes distinctifs, marques, noms, inscriptions ou représentations graphiques qui contiennent directement ou indirectement des indications fausses ou susceptibles d'induire en erreur sur la provenance, l'origine, la nature, la variété ou les qualités substantielles des produits ou marchandises.

(2) Les noms ou représentations graphiques de lieux, d'édifices, de monuments, de rivières, de montagnes, de personnages historiques ou littéraires, de costumes, d'éléments ou de types du folklore, les expressions typiques du langage, etc. d'un Etat contractant, qui, pour une partie importante du public ou des milieux commerciaux intéressés de l'autre Etat contractant dans lequel la protection est revendiquée, évoquent clairement le premier Etat ou un lieu ou une région de cet Etat, sont considérés comme des indications fausses ou susceptibles d'induire en erreur sur la provenance au sens du premier alinéa, s'ils sont utilisés pour des produits ou marchandises qui ne sont pas originaires de cet Etat, à moins que, dans les circonstances données, on ne puisse attribuer raisonnablement au nom ou à la représentation graphique qu'un sens descriptif ou fantaisiste.

Art. 6

Les actions pour violation du présent traité peuvent être intentées devant les tribunaux des Etats contractants non seulement par les personnes et sociétés qui, d'après la législation des Etats contractants, ont qualité pour les introduire, mais aussi par les syndicats, associations et groupements qui, directement ou indirectement, représentent les producteurs, fabricants, commerçants ou consommateurs intéressés et qui ont leur siège dans l'un des Etats contractants, en tant que la législation de l'Etat dans lequel se trouve ce siège leur donne qualité pour agir en matière civile. Dans les mêmes conditions, ils peuvent faire valoir des droits et des moyens de droit en procédure pénale, dans la mesure prévue par la législation de l'Etat dans lequel la procédure se déroule.

Art. 7

(1) Les produits et marchandises, les emballages, étiquettes, factures, lettres de voiture et autres papiers de commerce, ainsi que les moyens publicitaires qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent traité, se trouvent sur le territoire de l'un des Etats contractants et qui ont été munis licitement d'indications dont le présent traité prohibe l'utilisation, peuvent encore être écoulés ou utilisés pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité.

(2) En plus, les personnes ou sociétés qui, au moment de la signature du traité, ont déjà utilisé licitement l'une des dénominations protégées en vertu des art. 2 et 3, sont en droit d'en poursuivre l'utilisation pendant un délai expirant six ans après l'entrée en vigueur du traité. Ce droit ne peut être transmis par dispositions pour cause de mort ou actes entre vifs qu'avec l'entreprise ou la partie d'entreprise à laquelle la dénomination appartient.

(3) Lorsqu'une des dénominations protégées en vertu des art. 2 et 3 constitue un élément d'une raison de commerce déjà utilisée licitement au moment de la signature du traité, les dispositions de l'art. 2, al. 4, première phrase, et de l'art. 3, al. 4, première phrase, sont applicables même si cette raison de commerce ne comprend pas le nom d'une personne physique. L'al. 2, deuxième phrase, du présent article est applicable par analogie.

(4) L'art. 5 est réservé.

Art. 8

(1) Les listes figurant dans les annexes A et B du présent traité peuvent être modifiées ou étendues par échange de notes. Cependant chaque Etat contractant peut réduire la liste des dénominations afférentes aux produits ou marchandises provenant de son territoire sans l'accord de l'autre Etat contractant.

(2) Les dispositions de l'art. 7 sont applicables en cas de modification ou d'extension de la liste des dénominations afférentes aux produits ou marchandises provenant du territoire de l'un des Etats contractants; au lieu du moment de la signature et de l'entrée en vigueur du traité, c'est le moment de la publication de la modification ou de l'extension par l'autre Etat contractant qui est déterminant.

Art. 9

Les dispositions du présent traité n'excluent pas la protection plus étendue qui, dans l'un des Etats contractants, est ou sera accordée en vertu de la législation interne ou d'autres conventions internationales aux dénominations et représentations graphiques de l'autre Etat contractant protégées selon les art. 2, 3 et 5, al. 2.

Art. 10

(1) Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle² et l'Institut national de la propriété industrielle pourront échanger des informations relatives à l'application du traité.

(2) Une commission mixte composée de représentants des gouvernements de chaque Etat contractant sera créée en vue de faciliter l'exécution du présent traité.

(3) La commission mixte a pour tâche d'étudier les propositions qui visent à modifier ou étendre les listes des annexes A et B du présent traité et qui requièrent

² Actuellement «Office fédéral de la propriété intellectuelle» (art. 58 al. 1 let. c de la loi du 19 sept. 1978 sur l'organisation de l'administration – RS 172.010).

l'agrément des Etats contractants, ainsi que de discuter toutes questions relatives à l'application du présent traité.

(4) Chaque Etat contractant peut demander la réunion de la commission mixte.

Art. 11

Les Etats contractants s'efforceront de régler par la voie diplomatique tous les cas de violation du présent traité portés à leur connaissance.

Art. 12

(1) Le présent traité est soumis à ratification; les instruments de ratification seront échangés à Berne dès que possible.

(2) Le présent traité entre en vigueur trois mois après l'échange des instruments de ratification et reste en vigueur sans limitation de durée.

(3) Chaque Etat contractant peut en tout temps dénoncer le présent traité en donnant un préavis d'un an.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent traité.

Fait à Lisbonne, le 16 septembre 1977, en deux exemplaires originaux rédigés en langues française et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la
Confédération suisse:

Graber

Pour la
République portugaise:

Medeiros Ferreira

Protocole

Les Hautes Parties contractantes,

désirant apporter des précisions sur l'application de certaines dispositions du traité en date de ce jour sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et des dénominations similaires,

sont convenues des dispositions ci-après formant partie intégrante du traité:

1. Les art. 2 et 3 du présent traité n'obligent pas les Etats contractants à appliquer, au moment où les produits ou marchandises couverts par des dénominations protégées en vertu des art. 2 et 3 du traité sont mis dans le commerce sur leur territoire, les dispositions législatives et administratives de l'autre Etat contractant relatives au contrôle administratif, notamment celles qui concernent la tenue des registres d'entrée et de sortie et la circulation desdits produits ou marchandises.
2. Les art. 2 et 3 du traité ne sont pas applicables aux dénominations de races d'animaux.

Il en est de même pour les dénominations qui, en raison de la Convention internationale du 2 décembre 1961³ pour la protection des obtentions végétales, doivent être employées pour désigner des variétés, à condition que cette convention soit entrée en vigueur dans les relations entre les Etats contractants.

3. Le traité ne porte pas atteinte aux dispositions réglementant dans chacun des Etats contractants l'importation de produits et de marchandises.
4. Les locutions latines correspondantes sont considérées comme des traductions des dénominations protégées selon les art. 2 et 3 du traité (art. 4, al. 2, du traité); il en est de même du terme «romand» pour la dénomination «Suisse française». La protection accordée par l'art. 4, al. 2, du traité, aux adjectifs dérivés de dénominations protégées s'étend également à l'abréviation «Bündner» dans le cas du nom du canton des Grisons.
5. Le nom «Iberia» peut être utilisé en Suisse pour des produits en provenance du Portugal.
6. Les noms des provinces et d'autres régions naturelles portugaises visés à l'art. 2, al. 1 du traité sont les suivants:

³ RS 0.232.161/.162

Provinces

Algarve
 Alto Alentejo
 Alto Douro
 Baixo Alentejo
 Beira Alta
 Beira Baixa

Beira Litoral
 Douro Litoral
 Estremadura (Portugal)
 Minho
 Ribatejo
 Trás-os-Montes

Autres régions naturelles

Açores
 Angra do Heroísmo
 Aveiro
 Beja
 Braga
 Bragança
 Castelo Branco
 Coimbra
 Évora
 Faro
 Funchal
 Guarda

Horta
 Leiria
 Lisboa
 Madeira
 Ponta Delgada
 Portalegre
 Porto
 Santarém
 Setúbal
 Viana do Castelo
 Vila Real
 Viseu

7. Les noms des cantons suisses visés à l'art. 3, al. 1 du traité sont les suivants:

Appenzell
 Appenzell Rhodes Extérieures
 Appenzell Rhodes Intérieures
 Argovie
 Bâle
 Bâle-Ville
 Bâle-Campagne
 Berne
 Fribourg
 Genève
 Glaris
 Grisons
 Lucerne

Neuchâtel
 Saint-Gall
 Schaffhouse
 Schwyz
 Soleure
 Tessin
 Thurgovie
 Unterwald
 Obwald
 Nidwald
 Uri
 Valais
 Vaud
 Zoug
 Zurich

8. Les indications relatives aux qualités substantielles, au sens de l'art. 5, al. 1 du traité sont:

Pour les vins portugais:

«Generoso»
 «Fino»
 Tawny
 Vintage

9. 1. La protection conférée aux dénominations «Gruyère» et «Emmental», figurant à l'annexe B au traité, est assurée tant que la République portugaise n'est pas partie à la Convention internationale sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages, signée à Stresa le 1^{er} juin 1951⁴.
2. Le délai visé à l'art. 7, al. 2 du traité est porté à huit ans en faveur des personnes et des sociétés portugaises qui, elles-mêmes ou leurs prédécesseurs en droit, utilisaient de bonne foi, pour des fromages portugais, au moment de la signature du traité, les dénominations «Gruyère» et «Emmental» sur le territoire de la République portugaise.

Fait à Lisbonne, le 16 septembre 1977, en deux exemplaires originaux rédigés en langues française et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la
Confédération suisse:
Grabner

Pour la
République portugaise:
Medeiros Ferreira

I. Vins**A. Dénominations des vins produits en régions légalement délimitées****1. Vins «generosos»**

Appellations d'origine régionale	Appellations subrégionales
Carcavelos	
Vinho da Madeira (Madeira, Madère, Madeira Wine, Madeira Wein, Madeira Vin et autres traductions)	Belém Câmara de Lobos Campanário Preces Santo António Santa Luzia São João São Martinho São Pedro Torre Torrinha Vargem
Vinho do Porto (Porto, Oporto, Port, Portwine, Portwein, Portvin, Portwijn et autres traductions)	Baixo Corgo Cima-Corgo Douro Superior
Moscatel de Setúbal, ou Setúbal	

2. Autres vins

Appellations d'origine régionale	Appellations subrégionales	Autres dénominations
Bucelas		
Colares		
Dão		Ervedal da Beira Mangualde Nelas Nogueira do Cravo Penalva do Castelo Santa Comba Dão São Paio Silgueiros Tondela Vila Nova de Tázem

Appellations d'origine régionale	Appellations subrégionales	Autres dénominations
Douro	Alijó Lamego Meda Murça Sabrosa Vila Real	Armamar Favaios Freixo de Espada à Cinta Mesão Frio Moncorvo Pegarinhos Penajoia Régua (Peso da Régua) Sanfins do Douro Santa Marta de Penaguião São João da Pesqueira Vila Flor Vila Nova de Foscoa
Vinho Verde	Amarante Basto Braga Lima (Portugal) Monção Penafiel	Amarelos Arco de Val-de-Vez Baíão Barcelos Castelo de Paiva Cinfães Fafe Famalicão Felgueiras Guimarães Lousada Marco de Canavezes Paredes Ponte da Barca Ponte de Lima Póvoa de Lanhoso Santo Tirso Vale de Cambra Viana do Castelo, ou simplement Viana

B. Dénominations des vins produits en d'autres régions déterminées

1. Vins de liqueur

Estremadura (Portugal)
Lagoa (Algarve)

Moscatel de Favaios (Douro)
Pico (Açores)

2. Autres vins

Alcobaça
Algarve

Bairrada
Borba (Alentejo)
Cartaxo (Ribatejo)

Estremadura (Portugal) (incluant
région de Palmela)
Lafões
Pinhel

Reguengos (ou Reguengos de
Monsarás)
Tarouca (Vale de Varosa)
Torres (ou Torres Vedras)
Vidigueira

C. Autres dénominations géographiques

Águeda
Alcanhões (Ribatejo)
Almeirim (Ribatejo)
Arruda dos Vinhos
(Torres Vedras)
Azueira
(Torres Vedras)
Batalha
(Alcobaça)
Benfica do Ribatejo
(Ribatejo)
Bombarral
(Torres Vedras)
Cadaval
(Torres Vedras)
Cantanhede
(Bairrada)
Carvoeira
(Torres Vedras)
Chamusca
(Ribatejo)
Chaves
(Trás-os-Montes)
Cortes
(Alcobaça)
Covilhã
(Pinhel)
Dois Portos
(Torres Vedras)
Figueira de Castelo Rodrigo
(Pinhel)
Fundão
(Pinhel)
Gouxá-Alpiarça
(Ribatejo)
Graciosa
(Açores)
Granja-Mourão
(Reguengos)

Labrujeira
(Torres Vedras)
Lagoa
(Algarve)
Lagos
(Algarve/Portugal)
Lourinhã
(Torres Vedras)
Macedo de Cavaleiros
(Trás-os-Montes)
Martim-Rei-Sabugal
(Trás-os-Montes)
Mealhada
(Bairrada)
Mogofores
(Bairrada)
Montijo
(Palmela)
Olhalve
(Torres Vedras)
Portalegre
(Alentejo)
Portimão
(Algarve)
Redondo
(Reguengos)
Riba Tua – Cachão
(Trás-os-Montes)
Ribadouro – Mogadouro
(Trás-os-Montes)
Ribeira de Oura-Vidago
(Trás-os-Montes)
Rio Maior
(Ribatejo)
Santo Isidro de Pegões –
Pegões Velhos
(Palmela)
S. Mamede da Ventosa
(Torres Vedras)

S. Romão-Armamar (Zona do Vale de Varosa)	Vale do Sorraia-Coruche (Ribatejo)
Sobral de Monte Agraço (Torres Vedras)	Valpaços (Trás-os-Montes)
Souselas (Bairrada)	Vermelha (Torres Vedras)
Tavira (Algarve)	Vidigueira – Cuba (Portugal)
Távora-Moimenta da Beira (Vale de Varosa)	Vidigueira – Alvito
Terra Fria – Bragança (Trás-os-Montes)	Vila Franca das Naves (Pinhel)
Tomar (Ribatejo)	Vilarinho do Bairro – Poutena (Bairrada)

II. Alimentation et agriculture

1. Confiserie

Doçaria regional do Algarve
Ovos moles de Aveiro
Cavacas das Caldas
Arrufadas e biscoitos de Coimbra

Bolos de mel da Madeira
Queijadas de Sintra
Queijos doces de Tomar

2. Conserves de poisson

Conservas de atum dos Açores
Conservas de peixe do Algarve
Conservas da Madeira

3. Fromages et produits de l'économie animale

Carnes fumadas de Castelo Branco
Mel de Castelo Branco
Queijo de Castelo Branco
Presuntos de Chaves
Queijo de Évora

Alheiras de Mirandela
Queijo do Rabaçal
Queijo de Serpa
Queijo da Serra

4. Fruits et fleurs

Ananaz dos Açores
Frutas de Alcobaça
Amendoas do Algarve
Figs secos do Algarve
Morangos do Algarve
Melão de Almeirim
Amendoas do Alto Douro

Azeitonas de conserva do Alto
Douro
Pero bravo esmolfo da Beira
Laranjas do Douro
Ameixas de Elvas
Azeitonas de conserva de Elvas
Flores da Madeira
Laranjas de Setúbal
Morangos de Sintra

5. Eaux minérales et thermales

Água do Arieiro	Água do Gerês
Água da Bela Vista de Setúbal	Água do Luso
Água de Caldas de Monchique	Água de Melgaço
Água de Carvalhelhos	Água de Pedras Salgadas
Água de Castelo de Pisões-Moura	Água de Vidago
Água de Castelo de Vide	Água do Vimeiro
Água da Curia	

6. Spiritueux

Aguardente de Medronho do Algarve	Ginginha Portuguesa
Poncha da Madeira	Licor de Singeverga
Rum da Madeira	

III. Produits d'artisanat et industriels**1. Porcelaines, faïences, poteries et verrerie**

Cerâmica dos Açores	Barros de Estremoz
Cerâmica de Alcobça	Vidros da Marinha Grande
Cerâmica de Barcelos	Barros de Redondo
Cerâmica das Caldas da Rainha	Cerâmica de Viana do Castelo
Loiça de Coimbra	Faianças e Porcelanas Vista Alegre

2. Articles en cuivre et fer forgé

Cobres de Évora	Cobres de Loulé
Ferro forjado de Évora	Cobres de Reguengo

3. Vannerie, articles en liège et meubles

Móveis Alentejanos	Cestaria da Madeira
Cestaria do Algarve	Cortiças de Portalegre
Cortiças de Évora	Móveis de Viseu
Móveis do Funchal	

4. Broderies, tapisseries, dentelles et autres textiles

Tapetes de Arraiolos	Rendas de Peniche
Tapetes de Beiriz	Tapeçaria de Portalegre
Bordados de Castelo Branco	Mantas de Reguengo
Bordados da Madeira	Bordados de Viana do Castelo
Tapeçaria da Madeira	

5. Orfèvrerie, joaillerie et filigrane

Ourivesaria, Joalharia e Filigranas de Gondomar
Ourivesaria do Porto

6. Marbres

Mármares de Borba
Mármares do Escoural
Mármares de Estremoz

Mármares de Pero Pinheiro
Mármares de Viana do Alentejo
Mármares de Vila Viçosa

7. Granits

Granitos de Monforte
Granitos de Santa Eulália

I. Vins**A. Suisse Romande**

Indication de provenance régionale:

Oeil de Perdrix

1. Canton du Valais

Indications de provenance régionales:

Amigne

Arvine

Dôle

Fendant

Goron

Hermitage (ou Ermitage)

Humagne

Johannisberg

Rouge d'enfer (Höllenstein)

Vin des payens (Heidenwein)

Vin du Glacier

Noms de communes, de crus et de clos:

Ardon

Ayent

Bramois (Brämis)

Branson

Chalais

Chamoson

Champlan

Charrat

Châtaignier

Chermignon

Clavoz

Conthey

Coquimpex

Corin

Fully

Grand-Brûlé

Granges

Grimisuat

La Folie

Lentine

Leuk (Loèche)

Leytron

Magnot

Martigny (Martinach)

Miège

Molignon

Montagnon

Montana

Muraz

Ollon

Pagane

Raron (Rarogne)

Riddes

Saillon

Salquenen (Salgesch)

Savièse

Saxon

Sierre (Siders)

Signèse

Sion, (Sitten)

Saint-Léonard

Saint-Pierre de Clages

Uvrier

Varen (Varone)

Vétroz

Veyras

Visp (Viège)

Visperterminen

2. Canton de Vaud

Noms de régions:

Bonvillars

Chablais

La Côte

Les Côtes de l'Orbe

Lavaux

Vully

Indications de provenance régionales:

Dorin

Salvagnin

Noms de communes, de crus et de clos:

Bonvillars

Bonvillars

Concise

Corcelles

Grandson

Onnens

Chablais

Aigle

Bex

Ollon

Villeneuve

Yvorne

La Côte

Aubonne

Begnins

Bougy-Villars

Bursinel

Bursins

Château de Luins

Chigny

Coinsins

Coteau de Vincy

Denens

Féchy

Founex

Gilly

Gollion

Luins

Mont-sur-Rolle

Morges

Nyon

Perroy

Rolle

Tartegnin

Vinzel

Vufflens-le-Château

Lavaux

Blonay

Burignon

Calamin

Chardonne

Châtelard

Chexbres

Corseaux

Corsier

Cully

Cure d'Attalens

Dézaley

Epesses

Faverges

Grandvaux

Lutry

Montagny

Montreux

Paudex

Pully

Rieux

Rivaz
 Saint-Légier
 Saint-Saphorin
 Savuit

Treytorrens
 Vevey
 Villette

Les Côtes de l'Orbe

Arnex
 Orbe
 Valeyres sous Rances

Vully

Vallamand

3. Canton de Genève

Indication de provenance régionale:

Perlan

Nom de région:

Mandement

Noms de communes, de crus et de clos:

Bernex
 Bourdigny
 Dardagny
 Essertines
 Jussy

Lully
 Meinier
 Peissy
 Russin
 Satigny

4. Canton de Neuchâtel

Nom de région:

La Béroche

Noms de communes, de crus et de clos:

Auvernier
 Bevaix
 Bôle
 Boudry
 Champréveyres
 Colombier
 Corcelles
 Cormondrèche

Cornaux
 Cortailod
 Cressier
 Hauterive
 La Coudre
 Le Landeron
 Saint-Aubin
 Saint-Blaise

5. Canton de Fribourg

Nom de région:

Vully

Noms de communes, de crus et de clos:

Cheyres

Nant

Môtier

Praz

Mur

Sugiez

6. Canton de Berne

Nom de région:

Lac de Bienne

Noms de communes, de crus et de clos:

Alfermée

Oberhofen

Chavannes (Schafis)

Schernelz (Cergnaux)

Erlach (Cerlier)

Spiez

Ile de Saint-Pierre (St. Peterinsel)

Tüscherz (Daucher)

La Neuveville (Neuenstadt)

Twann (Douanne)

Ligerz (Gléresse)

Vingelz (Vigneule)

B. Suisse Orientale

Indication de provenance régionale:

Clevner

1. Canton de Zurich

Noms des régions:

Zürichsee

Limmattal

Zürcher Unterland

Weinland/Kanton Zürich

(non pas Weinland sans adjonction)

Indications de provenance régionales:

Weinlandwein

Zürichseewein

Noms de communes, de crus et de clos:

Zürichsee

Appenhalde

Erlenbach

Feldbach

Herrliberg

Hombrechtikon	Schipfgut
Küsnacht	Stäfa
Lattenberg	Sternenhalde
Männedorf	Turmgut
Mariahalde	Uetikon am See
Meilen	Wädenswil

Limmattal
Weiningen

Zürcher Unterland

Bachenbülach	Oberembrach
Boppelsen	Otelfingen
Buchs	Rafz
Bülach	Regensberg
Dättlikon	Schloss Teufen
Dielsdorf	Steig-Wartberg
Eglisau	Wasterkingen
Freienstein	Wil
Heiligberg	Winkel
Hüntwangen	

Weinland/Kanton Zürich (et non pas Weinland sans adjonction)

Andelfingen	Rickenbach
Benken	Rudolfingen
Berg am Irchel	Schiterberg
Dachsen	Schloss Goldenberg
Dinhard	Stammheim
Dorf	Trüllikon
Flaach	Trüllisberg
Flurlingen	Truttikon
Henggart	Uhwiesen
Hettlingen	Volken
Humlikon	Wiesendangen
Neftenbach	Winterthur-Wülflingen
Ossingen	Worrenberg
Rheinau	

2. Canton de Schaffhouse

Noms de communes, de crus et de clos:

Beringen	Heerenberg
Blaurock	Löhningen
Buchberg	Munot
Chäferstei	Oberhallau
Dörflingen	Osterfingen
Eisenhalde	Rheinhalde
Gächlingen	Rüdlingen
Hallau	Siblingen

Stein am Rhein
Thayngen

Trasadingen
Wilchingen

3. Canton de Thurgovie

Noms de communes, de crus et de clos:

Amlikon
Arenenberg
Bachtobel
Burghof
Ermatingen
Götighofen
Herdern
Hüttwilen
Iselisberg
Kalchrain
Karthause

Karthause Ittingen
Neunforn
Nussbaumen
Ottenberg
Ottoberger
Schlattingen
Sonnenberg
Untersee
Warth
Weinfeldern

4. Canton de Saint-Gall

Noms de communes, de crus et de clos:

Altstätten
Au
Balgach
Berneck
Buchberg
Eichberg
Forst
Freudenberg
Marbach
Mels
Monstein
Pfäfers

Pfauenhalde
Ragaz
Rapperswil
Rebstein
Rosenberg
Sargans
Thal
Walenstadt
Wartau
Werdenberg
Wil

5. Canton des Grisons

Noms de communes, de crus et de clos:

Chur
Costams
Domat/Ems
Fläsch
Igls
Jenins

Malans
Maienfeld
St. Luzisteig
Trimmis
Zizers

6. Canton d'Argovie

Noms de communes, de crus et de clos:

Auenstein	Mandach
Birmenstorf	Remigen
Bödeler	Rüfenach
Bözen	Rütiberg
Brestenberg	Schinznach
Döttingen	Oberflachs
Effingen	Schlossberg
Elfingen	Seengen
Ennetbaden	Steinbruck
Goldwand	Stiftshalde
Herrenberg	Tegerfelden
Hornussen	Villigen
Hottwil	Wettingen
Klingnau	Wessenberg
Küttigen	Zeiningen

C. Autres cantons suisses

1. Canton de Bâle-Campagne

Noms de communes, de crus et de clos:

Aesch	Maisprach
Arlesheim	Muttenz
Benken	Pratteln
Biel	Tschäpperli
Buus	Wintersingen
Klus	

2. Canton de Lucerne

Nom de commune:

Heidegg

3. Canton de Schwyz

Nom de commune:

Leutschen

4. Canton du Tessin

Indications de provenance régionales:

Bondola

Nostrano

II. Alimentation et agriculture

Articles de boulangerie, de pâtisserie et de confiserie

«Grüessli» d'Aegeri (Aegeri Grüessli)	Gaufrettes du Jura (Jura Waffeln)
«Räben» de Baar (Baarer Räben)	Languettes du Jura (Jura Züngli)
«Kräbeli» de Baden (Badener Kräbeli)	Biscuits du Léman
Bricelets de l'Emmental (Emmentaler Bretzeli)	Gaufrettes et biscuits du Toggenburg
Gâteau aux noix de l'Engadine (Engadiner Nusstorte)	Anneaux de Willisau (Willisauer Ringli)
Délices fourrées de Gottlieben (Gottlieber Hüppen)	Biscuits de Winterthour (Winterthurer Kekse)
Pain de paysan d'Hegnau (Hegnauer Bauernbrot)	

Bière

Bière de Baar	Bière d'Orbe
Bière de Bellinzone	Bière de Rheinfelden
Bière de Bütschwil	Bière de Schwanden
Bière de Calanda	«Märzen» de Uetliberg
Bière de Coire	Bière de Uster
Bière de Eichhof	Uto
Bière de l'Engadine	Bière de Wädenswil
Bière de Frauenfeld	Bière de Weinfelden
Bière du Gurten	Bière de Wil
Bière de Hochdorf	Bière de Winterthur
Bière de Langenthal	

Comestibles

Escargots d'Areuse

Poissons

Féras de Hallwil (Hallwiler Balchen)
Féras de Sempach (Sempacher Balchen)

Viandes

Saucisses d'Ajoie	«Schübli», saucisson-jambon d'Hallau
«Schübli» de Bassersdorf	Charcuterie Payernoise
Saucisse de l'Emmental	

Produits d'horticulture

Oignon de semence d'Oensingen

Conserves

Conserves de Bischofszell
 Conserves de Lenzburg
 Confitures de Lenzburg

Conserves de Rorschach
 Conserves de Sargans
 Conserves de Wallisellen

Produits laitiers et fromagers

Arenenberg
 Bagnes
 «Mutschli» de Brienz
 (Brienzer Mutschli)
 Fromage de Conches
 (Gomser Käse)
 Fromage d'Emmental
 (Emmentaler Käse)

Gruyère
 (Greyerzerkäse, Gruviera)
 (mais non le Gruyère d'origine
 française)
 Vacherin Mont d'Or
 Fromage de Piora
 Fromage de Saanen
 Sbrinz
 Tête de Moine
 (Bellelay Käse)
 Fromage de l'Urserntal
 (Ursernkäse)

Eaux minérales

Adelboden
 Aproz
 Eglisau
 Elm
 Eptingen
 Gonten
 Gontenbad
 Henniez
 Knutwil
 Lostorf
 Meltingen
 Nendaz
 Passugg

Rhäzüns
 Rheinfelden
 Romanel
 Sassal
 Schwarzenburg
 Sissach
 Unter Rechstein
 Vals
 Valser St. Petersquelle
 Walzenhausen
 Weissenburg
 Zurzach

Spiritueux

Marc d'Auvernier
 Kirsch de la Béroche
 «Röteli» de Coire
 (Churer Röteli)
 Bérudges de Cornaux
 Marc de Cressier
 Marc de Dôle
 Kirsch de l'Emmental

Eau-de-vie de poires «Theiler» du
 Freiamt
 (Freiämter Theilers Birnen-
 brandtwein)
 Eau-de-vie de prunes du Freiamt
 (Freiämter Pflümliwasser)
 Eau-de-vie de quetsches du Freiamt
 (Freiämter Zwetschgenwasser)
 Kirsch du Freiamt

Eau-de-vie de prunes du Fricktal
Kirsch du Fricktal
Eau-de-vie d'herbes du Gotthard
(Gotthard Kräuterbranntwein)
Liqueur Grande Gruyère
Gentiane du Jura
Vieille lie du Mandement
Kirsch du Rigi
Schwarzbuben Kirsch

Eau-de-vie de prunes du Seeland
Kirsch de Spiez
Eau-de-vie d'herbes de la Suisse
centrale
(Innerschwyzzer
Kräuterbranntwein)
Kirsch de la Suisse centrale
(Urschwyzzer Kirsch)
Spiritueux de Worb

Tabac

Brissago

III. Produits industriels

Verrerie et porcelaine

Verre de Bülach
Porcelaine de Langenthal
Verre de Saint-Prex

Cristal de Sarnen
Verre de Wauwil

Produits des arts industriels

Pendulettes de Brienz
Sculptures sur bois de Brienz

Masques du Lötschental
Meubles de Saas

Machines, quincaillerie

Tuyaux de Choindez
Profilé spécial de Gerlafingen
Robinetterie de Klus

Machines, produits en métal léger de
Menziken
Articles de canalisation de Rondez

Articles de papier

Papier de Biberist
Papier de Cham
Papier de Landquart

Papier de Perlen
Papier de Sihl

Jeux, jouets et instruments de musique

Boîtes à musique de Sainte-Croix

Poterie, pierres, terres

Granite de Andeer
Granite de Calanca
Quartzite de Calanca
Calcaire de Lägern

Serpentine de Poschiavo
Quartzite de San Bernardino
Quartzite de Soglio
Gravier de Weiach

Produits textiles

Fil d'Aegeri

(Aegeri Garne)

Tissage de Hasli

(Hasliweberei)

Fil de la Lorze

(Lorze-Garne)

Tissage à la main de Saas

(Saaser Handgewebe)

Tissage du Toggenburg

(Toggenburger Gewebe)

Etoffe de Truns

(Trunser Stoffe)